

17d - La franchise médicale et la participation forfaitaire de 1 euro

La franchise médicale et la participation forfaitaire de 1 euro restent à votre charge après le remboursement de certaines prestations en nature de l'Assurance Maladie.

La franchise est une somme qui est déduite de vos remboursements par la caisse d'Assurance Maladie sur les médicaments (0,50€), les actes paramédicaux(0,50€), et les transports sanitaires (2€).

Une participation forfaitaire de 1 euro est demandée pour toutes vos consultations ou actes réalisés par un médecin, les examens radiologiques, et les analyses biologiques.

Pour aller plus loin :
Fiche pratique 17c « Le forfait journalier hospitalier »

17d - La franchise médicale et la participation forfaitaire de 1 euro

Certaines contributions, comme la franchise médicale ou la participation forfaitaire, restent à votre charge après le remboursement des prestations en nature de l'Assurance Maladie.

I. Qu'est ce que la franchise médicale ?

La franchise est une somme qui est soustraite de vos remboursements par la caisse d'Assurance Maladie sur les médicaments, les actes paramédicaux et les transports sanitaires.

1/ Montant de la franchise :

- 50 centimes d'euro par boîte de médicaments (ou toute autre unité de conditionnement : flacon par exemple),
- 50 centimes d'euro par acte paramédical,
- 2 euros par transport sanitaire.

2/ Plafond de la franchise :

- un plafond annuel : le montant de la franchise est plafonné à 50 euros par an pour l'ensemble des actes ou prestations concernés.
- un plafond journalier : 2 euros maximum par jour sur les actes paramédicaux et 4 euros par jour pour les transports sanitaires.

3/ Exonération du paiement de la franchise :

N'ont pas à payer la franchise :

- les enfants et les jeunes de moins de 18 ans ;
- les bénéficiaires de la couverture maladie universelle (C.M.U.) complémentaire ;
- les femmes enceintes pour les examens obligatoires et, à partir du 1^{er} jour du 6^{ème} mois de grossesse, pour tous les soins remboursables.

II. Qu'est ce que la participation forfaitaire de 1 euro ?

Une participation forfaitaire de 1 euro vous est demandée pour toutes vos consultations ou actes réalisés par un médecin, pour vos examens radiologiques ou analyses.

La participation forfaitaire s'applique quel que soit le médecin consulté, que soit respecté ou non le parcours de soins coordonnés.

1/ Dans quels cas paie-t-on la participation forfaitaire de 1 € ?

- pour toute consultation ou acte réalisé par un médecin généraliste ou spécialiste : que vous respectiez le parcours de soins ou non, que la consultation ait lieu à son cabinet, à votre domicile, dans un dispensaire, dans un centre de soins, en consultation ou aux urgences à l'hôpital ;
- lors d'examens de radiologie ;
- lors d'analyses de biologie médicale.

2/ Cas particulier en cas de consultations multiples au cours d'une journée :

- Si vous consultez plusieurs médecins différents au cours de la même journée, un seul acte ou consultation étant effectué à chaque fois : la participation forfaitaire de 1€ vous est prélevée pour chaque consultation ou acte.
- Si vous consultez plusieurs fois le même médecin au cours d'une journée ou si vous consultez un médecin qui réalise plusieurs actes au cours d'une même séance : la participation forfaitaire de 1 € vous est prélevée pour chaque consultation ou acte, dans la limite de 4 € par jour pour un même professionnel de santé.

3/ La participation forfaitaire de 1 € n'est pas due :

- chez le chirurgien-dentiste ;
- pour les soins pratiqués par un masseur-kinésithérapeute ;
- pour les soins pratiqués par les sages-femmes ou infirmiers ;
- pour les soins pratiqués par un orthophoniste ou orthoptiste ;
- dans le cadre d'une intervention chirurgicale, d'une hospitalisation complète d'une ou plusieurs journées à l'hôpital ;
- pour les actes réalisés dans le cadre du dépistage organisé du cancer du sein.

4/ Vous pouvez être exonéré du paiement de la participation de 1 € :

- pour les consultations des enfants de moins de 18 ans ;
- pour les actes médicaux relatifs aux examens obligatoires et à partir du premier jour du 6e mois de grossesse, si vous êtes enceinte, et ce, jusqu'à douze jours après la date de votre accouchement ;
- si vous êtes bénéficiaire de la couverture maladie universelle (C.M.U.) complémentaire ou de l'Aide médicale de l'État (A.M.E.).

Textes de référence :

Articles L. 322-2 et suivants du code de la sécurité sociale

Articles R. 322-1 et suivants du code de la sécurité sociale

Pour en savoir plus :

http://www.ameli.fr/assures/index_paris.php